



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 04 AVR. 2025

Services Techniques
CL/AF
N° 126 / 2025

OBJET : Enfouissement des réseaux aériens. Avenue Jean Jaurès.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande des entreprises FILLOUX située ZI des Cures – 5, avenue des Cures 95580 Andilly et CITEOS située 21 rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles concernant l'enfouissement des réseaux aériens avenue Jean Jaurès, sur le tronçon situé entre l'avenue des Lilas et la rue du Mont d'Eaubonne pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 7 avril au 16 mai 2025, les entreprises FILLOUX et CITEOS sont autorisées à procéder aux travaux d'enfouissement des réseaux aériens avenue Jean Jaurès, sur le tronçon situé entre l'avenue des Lilas et la rue du Mont d'Eaubonne.

Article 2 : Le stationnement sera interdit avenue Jean Jaurès sur l'emprise du chantier, sur le tronçon entre l'avenue des Lilas et la rue du Mont d'Eaubonne

Article 3 : La circulation sera interdite sur le tronçon concerné par les travaux, sauf riverains.

Article 4 : Les entreprises devront utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Les entreprises intervenantes devront prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas perturber la collecte régulière des ordures ménagères ainsi que les collectes des encombrants.

Article 6 : Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances. Une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur.

Article 7 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place. Des ponts lourds et passerelles piétonnes pourront être mise en place.

Article 8 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 9 : Concernant la réfection de la voirie, les entreprises devront respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des normes pour la pose des bordures en cas de dépose. (Norme NF P 98-331 et NF P 98-340/CN).

Article 10 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par les sociétés FILLOUX et CITEOS, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 11 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 12: Les entreprises auront à leur charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

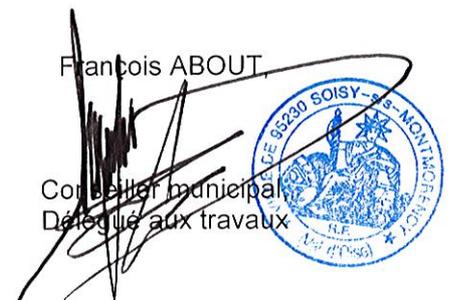
Article 13 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier

Article 14 : Les sociétés restent responsables des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 16 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le chef de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise FILLOUX située ZI des Cures – 5, avenue des Cures 95580 Andilly et à l'entreprise CITEOS située 21 rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles.

Francois ABOUT
Conseiller municipal
Délégué aux travaux

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'LE 95230 SOISY-s-s-MONTMORENCY' around the perimeter and a central emblem featuring a crown and a figure. Below the signature, the text 'Conseiller municipal' and 'Délégué aux travaux' is printed.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **07 AVR. 2025**
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte

07 AVR. 2025